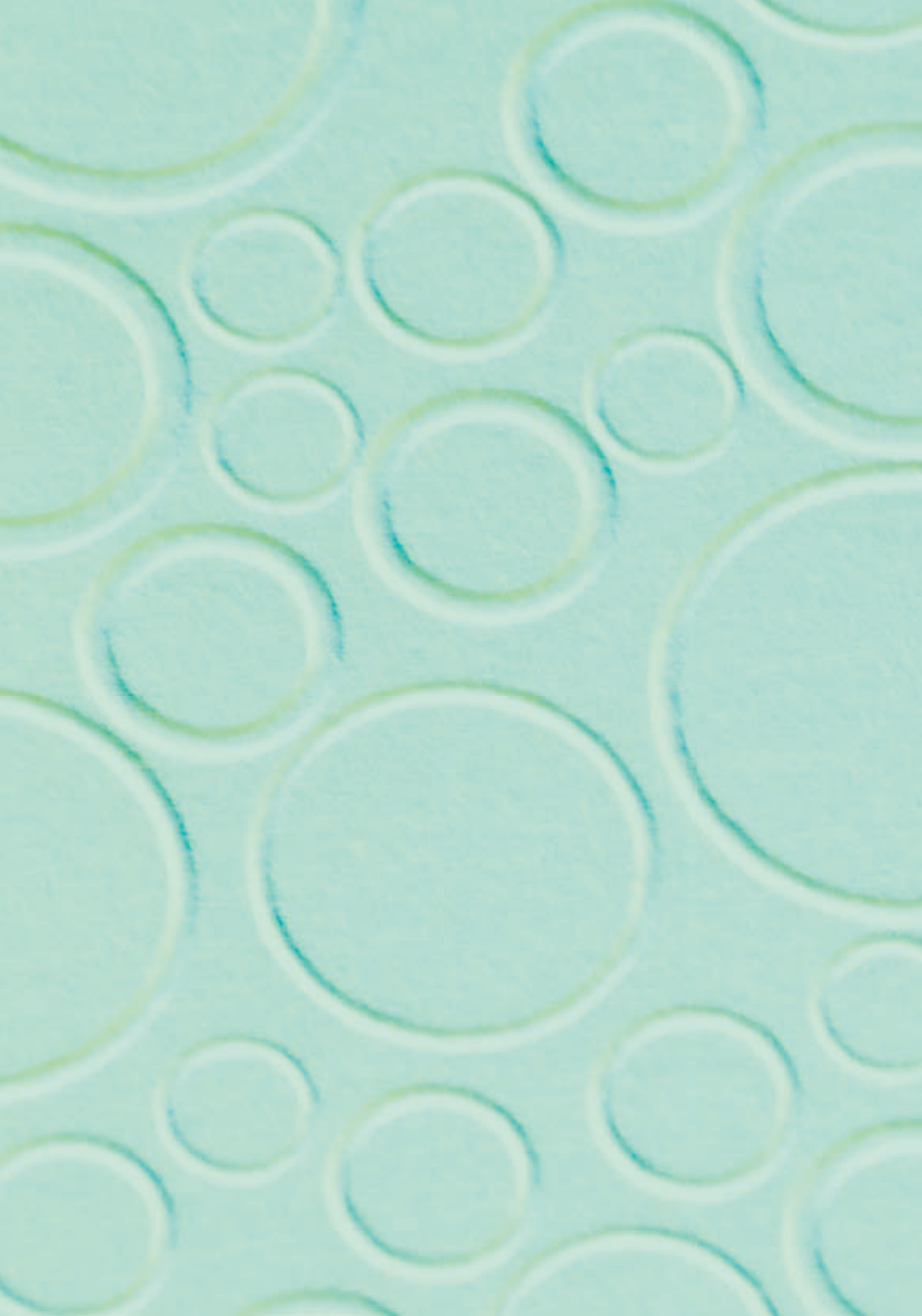




Les étiquettes et déclarations
environnementales

La contribution des normes ISO







Un produit « vert » est-il vraiment écologique ?



De nos jours, nous avons tous à cœur d'être plus respectueux de l'environnement, notamment dans nos décisions d'achat au supermarché. Mais quel produit choisir pour agir concrètement ? La question est d'autant plus aiguë que l'on entend très souvent parler de pratiques « d'éco-blanchiment » où, malgré les affirmations de fabricants soulignant les mérites écologiques de leurs produits, il n'y a pas d'améliorations perceptibles pour l'environnement. Ainsi, vous finissez par porter votre choix sur une marque de lessive dont l'étiquette indique qu'elle est « propre, écologique et sans phosphate », pour découvrir ensuite que les phosphates ne sont plus utilisés dans aucun détergent depuis 20 ans. Alors pourquoi ce produit est-il vanté comme étant si propre et si écologique ?

Heureusement, il existe des Normes internationales pour aborder le monde complexe de la science de l'environnement et le ramener à un ensemble simple de règles et de lignes directrices servant à établir les conditions dans lesquelles les aspects environnementaux d'un produit peuvent être légitimement mentionnés sur une étiquette de consommation ou dans une déclaration. Lorsqu'elles sont mises en œuvre par des fabricants ou des spécialistes de l'éco-étiquetage, ces normes approuvées au niveau international sont le gage que seules des informations d'achat valables sont données aux consommateurs, sans risque « d'éco-blanchiment ». Cela vaut pour les revendications exprimées sous la forme d'un label ou d'une déclaration d'un fabricant.

L'ISO en bref



L'ISO est composée de 164* membres qui sont les instituts nationaux de normalisation de pays industrialisés, en développement et en transition, de toutes tailles et de toutes les régions du monde.

La collection de l'ISO compte plus de 19 400* normes, qui fournissent au monde économique, aux gouvernements et à la société dans son ensemble des outils concrets pour les trois volets – économique, environnemental et sociétal – du développement durable.

Les normes ISO apportent une contribution positive au monde dans lequel nous vivons. Elles facilitent le commerce, favorisent le partage des connaissances et contribuent à la diffusion des innovations technologiques et des bonnes pratiques de management et d'évaluation de la conformité.

Les normes ISO offrent des solutions et des avantages à la quasi-totalité des secteurs d'activité de l'économie – agriculture, bâtiment, ingénierie

mécanique, fabrication, distribution, transports, dispositifs médicaux, technologies de l'information et de la communication, environnement, énergie, management de la qualité, évaluation de la conformité et services.

L'ISO n'élabore que des normes explicitement requises par le marché. Les travaux sont menés à bien par des experts directement issus des secteurs de l'industrie, de la technique et de l'économie qui ont identifié le besoin d'une norme et qui l'appliquent par la suite. À ces experts peuvent s'adjoindre d'autres spécialistes représentant des organismes publics, des laboratoires d'essais, des groupes de consommateurs, des milieux universitaires, et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Une Norme internationale ISO représente un consensus mondial sur l'état des connaissances dans le domaine concerné.

* Octobre 2012.



Remerciements



L'ISO remercie, pour leur précieuse contribution :

- M. Bill Dee, M. John Henry, M. John Lawrance et M. John Swift, principaux auteurs de la section relative à l'Étiquetage de Type II
- The Global Ecolabelling Network, principal auteur de la section relative à l'Étiquetage environnemental de Type I
- M. Sven-Olof Ryding, principal auteur de la section relative aux

Déclarations environnementales de Type III

Le présent document a été établi par les auteurs précités, et édité et publié par l'ISO. Il s'agit d'un document purement informatif qui ne saurait en aucun cas représenter le consensus contenu dans les normes ISO et les autres référentiels ISO.

Sommaire

Un produit «vert» est-il vraiment écologique ?	1
L'ISO en bref	2
Remerciements	3
Introduction	5
Autodéclarations environnementales: ISO 14021:1999, Marquages et déclarations environnementaux – Autodéclarations environnementales (Étiquetage de Type II)	9
À qui s'adresse la norme ?.....	9
Introduction.....	9
Exigences fondamentales de toute autodéclaration environnementale.....	10
Les exigences d'évaluation et de vérification des déclarations.....	12
Exigences particulières relatives à différentes déclarations.....	12
Application à des enjeux nouveaux.....	13
Quels seront les effets et l'impact d'ISO 14021 ?.....	13
Programmes d'éco-étiquetage: ISO 14024:1999, Marquage et déclarations environnementaux – Étiquetage environnemental de Type I – Principes et méthodes	15
Quel est l'intérêt de cette norme ?.....	15
Quel est l'objet de la norme ?.....	15
Les programmes d'éco-étiquetage et le rôle du Global Ecolabelling Network (GEN).....	20
Déclarations relatives au cycle de vie: ISO 14025:2006, Marquages et déclarations environnementaux - Déclarations environnementales de Type III - Principes et modes opératoires	21
À qui s'adresse la norme ?.....	21
Quel est l'objet de la norme ?.....	21
Crédibilité, transparence et ouverture.....	22
Déclarations environnementales de Type III uniques.....	23
Les déclarations climatiques en tant que sources d'information sur l'empreinte carbone axées sur les consommateurs.....	24
En résumé.....	25



Introduction



Les normes de la série ISO 14020 fournissent aux entreprises un ensemble mondialement accepté et crédible de référentiels internationaux, qui leur permettent de préparer l'étiquetage environnemental de plus en plus appliqué sur les produits et dans la publicité, en réponse à la demande des consommateurs.

Le changement climatique et la santé occupent aujourd'hui le devant de la scène. Les consommateurs s'intéressent davantage aux attributs moins tangibles des produits comme les aspects éthiques et environnementaux de la production et de l'approvisionnement. En réponse à cette situation nouvelle, les fabricants prennent souvent l'initiative de donner, sur l'étiquetage et dans les publicités, des informations sur les aspects environnementaux de leurs produits.

Pour résumer, les avantages environnementaux des produits d'une entreprise (par exemple des contenants recyclables) font partie de

sa stratégie marketing générale. L'entreprise intelligente fait de nécessité vertu en faisant connaître les caractéristiques environnementales de ses produits. Il est aujourd'hui intéressant de rechercher un avantage commercial par l'étiquetage environnemental, en particulier lorsque l'entreprise a investi dans la mise en place d'un système de management environnemental (SME).

On peut comprendre que les consommateurs veuillent « faire quelque chose pour l'environnement » et soient de plus en plus enclins à favoriser les produits les moins dommageables. Les fabricants, entrevoyant des perspectives commerciales accrues, peuvent vouloir encourager cet intérêt par un marquage des produits ou emballages qui donne aux consommateurs l'assurance que leurs produits sollicitent moins l'environnement.

Or, la valeur réelle que l'on doit accorder à de telles déclarations et marquages est un sujet de

préoccupation. Les études réalisées dans le monde ont montré que certains étiquetages environnementaux laissent beaucoup à désirer. Ils peuvent être scientifiquement inexacts ou, tout en étant exacts, induire le consommateur en erreur. En outre, il n'est pas rare de lire des phrases rassurantes sur les produits, indiquant un « respect de l'environnement », sans aucune information détaillée sur l'impact réel du produit.

Tout ceci a-t-il de l'importance? Oui, car les consommateurs ne pourront exprimer leurs préférences dans leurs décisions d'achat que s'ils ont accès à des informations exactes et comparables.

Les consommateurs ont le pouvoir de stimuler l'innovation chez les fabricants. En effet, ces derniers

peuvent espérer qu'une meilleure performance environnementale, une fois communiquée aux consommateurs, permettra de gagner des parts de marché. Mais si les consommateurs sont trompés au point de ne pouvoir différencier des produits concurrents en termes de performance environnementale, ils ne pourront plus exprimer des préférences par leurs achats.

Pourquoi les entreprises innoveraient-elles, si aucune différence n'est créée au niveau des ventes entre une déclaration environnementale reflétant une réelle meilleure performance environnementale et un simple reconditionnement de produits existants auxquels on appliquera un « vernis vert » dans le cadre d'une campagne marketing ?





De plus, les producteurs qui améliorent leurs performances environnementales sont en droit d'avoir l'assurance qu'ils peuvent communiquer avec exactitude ces informations aux consommateurs, sans craindre de voir leurs efforts sapés par des concurrents qui cherchent à obtenir le même avantage commercial sans rien faire pour améliorer leurs performances. En bref, il faut créer des règles du jeu équitables.

Ces enjeux fondamentaux sont reconnus dans le monde depuis plusieurs années et ils ont fait l'objet de nombreux rapports. L'ISO n'a pas tardé à considérer cette question comme faisant partie des priorités plus générales du développement durable. Dans le cadre des normes de la famille ISO 14000 relatives au management environnemental, la série ISO 14020 traite spécifiquement des aspects associés aux étiquettes et déclarations environnementales (pour une introduction, les lecteurs intéressés pourront consulter ISO 14020:2000, *Étiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux*).

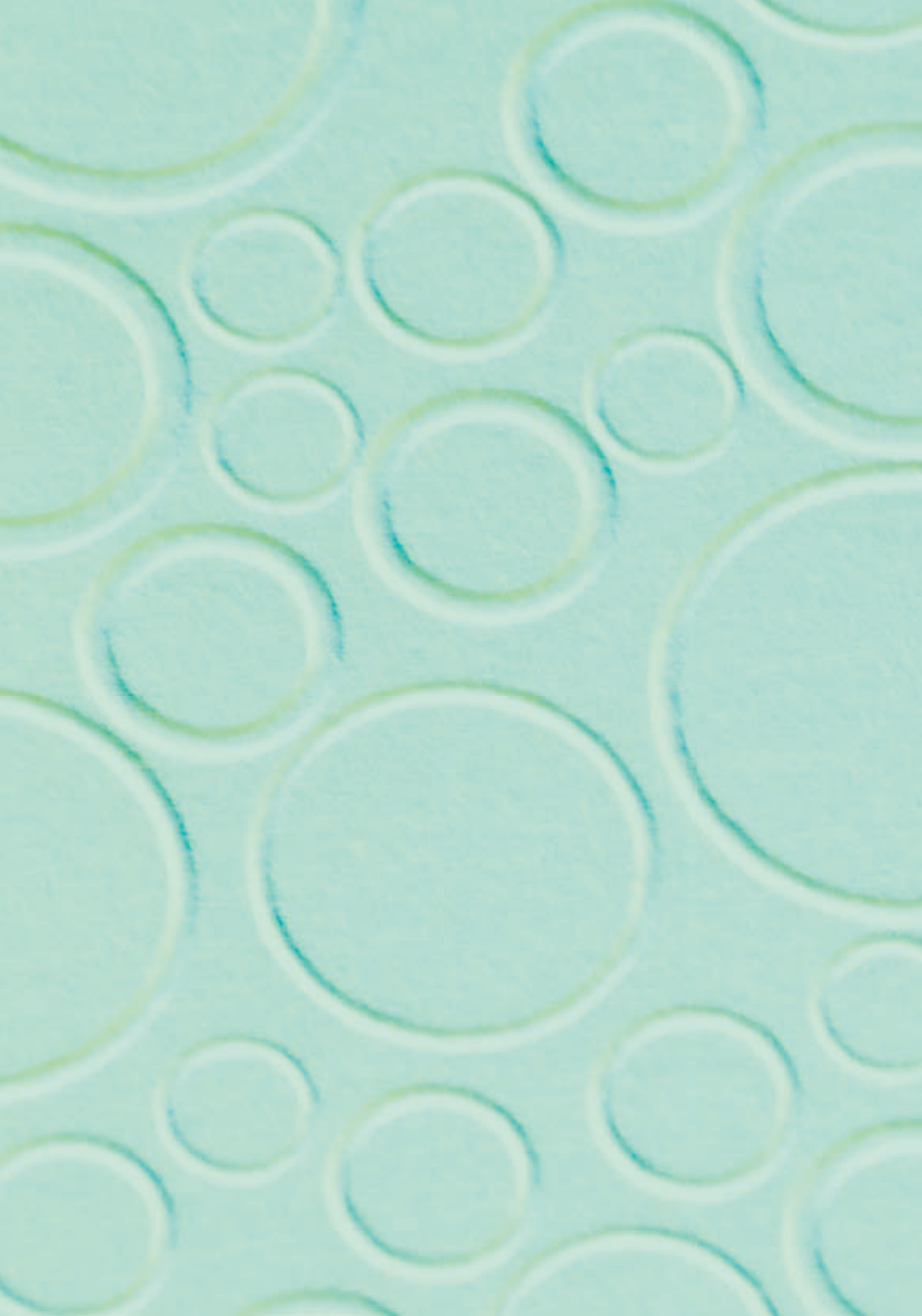
Au début de ses travaux, le sous-comité de l'ISO chargé de l'élaboration de cette série de normes a classé les différents types d'étiquetage en leur attribuant un numéro.

Les deux principaux types qui existaient déjà étaient :

- Les programmes d'éco-étiquetage « classiques » qui délivrent un marquage ou un logo fondé sur le respect d'un ensemble de critères – ils ont été désignés : **Étiquetage environnemental de Type I**
- Les déclarations émanant des fabricants et des entreprises, et qui pouvaient être considérées comme « auto-déclaratives » – elles ont été désignées : **Autodéclarations environnementales (Étiquetage de Type II)**

En outre, le sous-comité a reconnu l'émergence d'un troisième type d'éco-étiquetage, consistant en un ensemble formalisé de données environnementales décrivant les aspects environnementaux d'un produit. Ces déclarations ont été identifiées comme des **Déclarations environnementales de Type III**.







Autodéclarations environnementales :

ISO 14021:1999, Marquages et déclarations environnementaux – Autodéclarations environnementales (Étiquetage de Type II).



À qui s'adresse la norme ?

L'application d'ISO 14021 est extrêmement large. Elle traite de toutes les déclarations environnementales établies à titre volontaire pour les produits. Souvent apposées sur les produits et/ou leur emballage, les autodéclarations sont également présentées par exemple dans la publicité, sur l'Internet, dans les rapports commerciaux, etc.

Signalons en outre que la norme ne traite pas seulement des déclarations relatives aux produits. Elle englobe aussi les déclarations relatives aux services, notamment les services touristiques, bancaires, etc.

Cette norme est un outil indispensable pour les fabricants et les entreprises qui apposent des déclarations environnementales sur leurs produits. Elle constitue également une référence essentielle pour les

publicitaires qui les véhiculent dans leurs messages.

Introduction

ISO 14021:1999 est la Norme internationale qui traite des autodéclarations environnementales. Selon la norme, le but global des déclarations et marquages environnementaux est, par la communication d'informations vérifiables et exactes n'étant pas de nature à induire en erreur sur les aspects environnementaux des produits, d'encourager la demande et la



fourniture des produits qui sollicitent moins l'environnement et, de ce fait, de stimuler le potentiel pour une amélioration continue de l'environnement, commandée par le marché.

ISO 14021 n'exige pas que des déclarations environnementales soient établies, mais spécifie comment les établir de façon à ce qu'elles aient un sens et soient utiles pour le consommateur. Les objectifs de la norme sont d'harmoniser l'utilisation d'autodéclarations environnementales dont les bénéfices attendus sont :

- Des déclarations précises et vérifiables, qui ne peuvent pas être mal interprétées
- Un potentiel accru pour des forces du marché qui stimulent les améliorations relatives à l'environnement
- La prévention ou la minimisation des déclarations douteuses
- La réduction de la confusion sur le marché
- La facilitation du commerce international
- Une opportunité plus grande pour les consommateurs de faire des choix mieux informés

ISO 14021 comporte trois éléments clés concernant les exigences pour

toutes les déclarations. Ils donnent les règles fondamentales pour la composition des déclarations environnementales :

- L'utilisation de symboles. De nombreuses déclarations relatives aux produits ajoutent au texte des images, symboles ou logos
- Les exigences d'évaluation et de vérification des déclarations. Elles stipulent essentiellement la nécessité de vérifier les déclarations avant divulgation et de les mettre à disposition de toute personne sur demande
- Les exigences particulières relatives à différentes déclarations. Cet élément reconnaît que certaines déclarations sont utilisées plus fréquemment que d'autres (par exemple, produits recyclables, biodégradables, etc.) et prévoit des exigences spécifiques pour leur utilisation

Exigences fondamentales de toute autodéclaration environnementale

Toutes les déclarations environnementales doivent :

- Être précises et ne pas induire en erreur
- Être étayées et vérifiées



- Ne pas donner lieu à des erreurs d'interprétation

La norme comporte un certain nombre d'exigences qui définissent les règles générales pour l'établissement d'autodéclarations environnementales. La norme est rédigée sur un mode prescriptif et n'autorise aucune latitude : les déclarations environnementales doivent être précises et ne pas induire en erreur.

La norme établit également que des déclarations vagues ou non spécifiques en faveur de l'environnement ne doivent pas être utilisées. Exemples de telles déclarations : « écologique », « vert », « ami de la nature », etc.

Les déclarations en faveur du « développement durable » relèvent en général de cette catégorie. Quelle que soit la définition utilisée du « développement durable », nous sommes encore loin de disposer de référentiels approuvés internationalement pour la performance économique, sociale et environnementale minimale qui indiquerait qu'un produit a été fabriqué d'une manière favorisant réellement le « développement durable ». L'amendement de 2011 se réfère à la norme ISO 26000:2010, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*,

mais renforce l'exigence du texte de 1999 selon laquelle aucune autodéclaration de durabilité ne doit être effectuée.

ISO 14021 traite aussi de l'utilisation de symboles dans les déclarations environnementales, suivant deux aspects spécifiques :

- Exigences générales
- Boucle de Möbius

La Norme internationale applique exactement les mêmes règles aux symboles et au texte. Il s'agit d'une position de principe importante.

Des images, symboles et logos sont couramment utilisés pour communiquer un message sur les attributs environnementaux d'un produit. Ces éléments graphiques sont potentiellement plus ambigus qu'un texte. On a donc estimé que la seule bonne manière de traiter de ces utilisations était de ne pas établir de distinction entre texte et symboles.

Toute image ou logo utilisé pour communiquer un message environnemental doit donc être, dans le principe, conforme aux règles fondamentales mentionnées ci-dessus, c'est-à-dire ne doit pas donner lieu à des erreurs d'interprétation.

Les exigences d'évaluation et de vérification des déclarations

ISO 14021 établit quatre exigences clés pour l'évaluation et la vérification des déclarations :

- Responsabilités du déclarant
- Évaluation des déclarations comparatives
- Sélection des méthodes
- Accès aux informations

La norme précise clairement que la responsabilité première de l'exactitude des déclarations incombe au déclarant. De fait, la personne qui établit une déclaration doit avoir les informations nécessaires pour la vérifier avant de l'émettre. De plus, il est nécessaire de conserver ces informations pendant une durée raisonnable, d'appliquer des méthodes d'essai approuvées et de communiquer les informations à toute personne qui le souhaite.

Ces informations sont notamment :

- L'identification de la méthode d'essai utilisée
- La preuve documentaire, lorsque la vérification de la déclaration ne peut être effectuée en soumettant à l'essai le produit fini
- Les résultats d'essai

- Le nom et l'adresse du tiers indépendant, lorsque l'évaluation a été effectuée par ledit tiers

La norme va même plus loin en stipulant que les déclarations ne doivent pas être effectuées lorsqu'elles ne peuvent être vérifiées que par des renseignements confidentiels.

La norme ne décrit aucune méthode d'essai particulière ; c'est à la personne qui effectue la déclaration de la vérifier avant de la publier. Toutefois, lorsque des méthodes d'essai acceptées au niveau international existent, celles-ci doivent être utilisées.

Exigences particulières relatives à différentes déclarations

L'élément final de la norme est constitué par les exigences particulières relatives aux déclarations sélectionnées, comme :

- Dégadable
- Recyclable
- Contenu recyclé
- Consommation réduite d'énergie/d'eau

La norme publiée en 1999 a fixé des règles spécifiques pour



l'interprétation, les conditions d'utilisation et la méthodologie d'évaluation des termes et, en tant que de besoin, a donné des lignes directrices relatives à 15 déclarations couramment utilisées.

L'amendement publié en 2011, visant à refléter les évolutions sur le marché, a ajouté l'interprétation, les conditions d'utilisation et la méthodologie d'évaluation des termes suivants:

- Matériau renouvelable
- Énergie renouvelable
- Durable
- Déclarations relatives aux émissions de gaz à effet de serre
 - « Empreinte carbone » des produits
 - « Neutre en carbone »

Application à des enjeux nouveaux

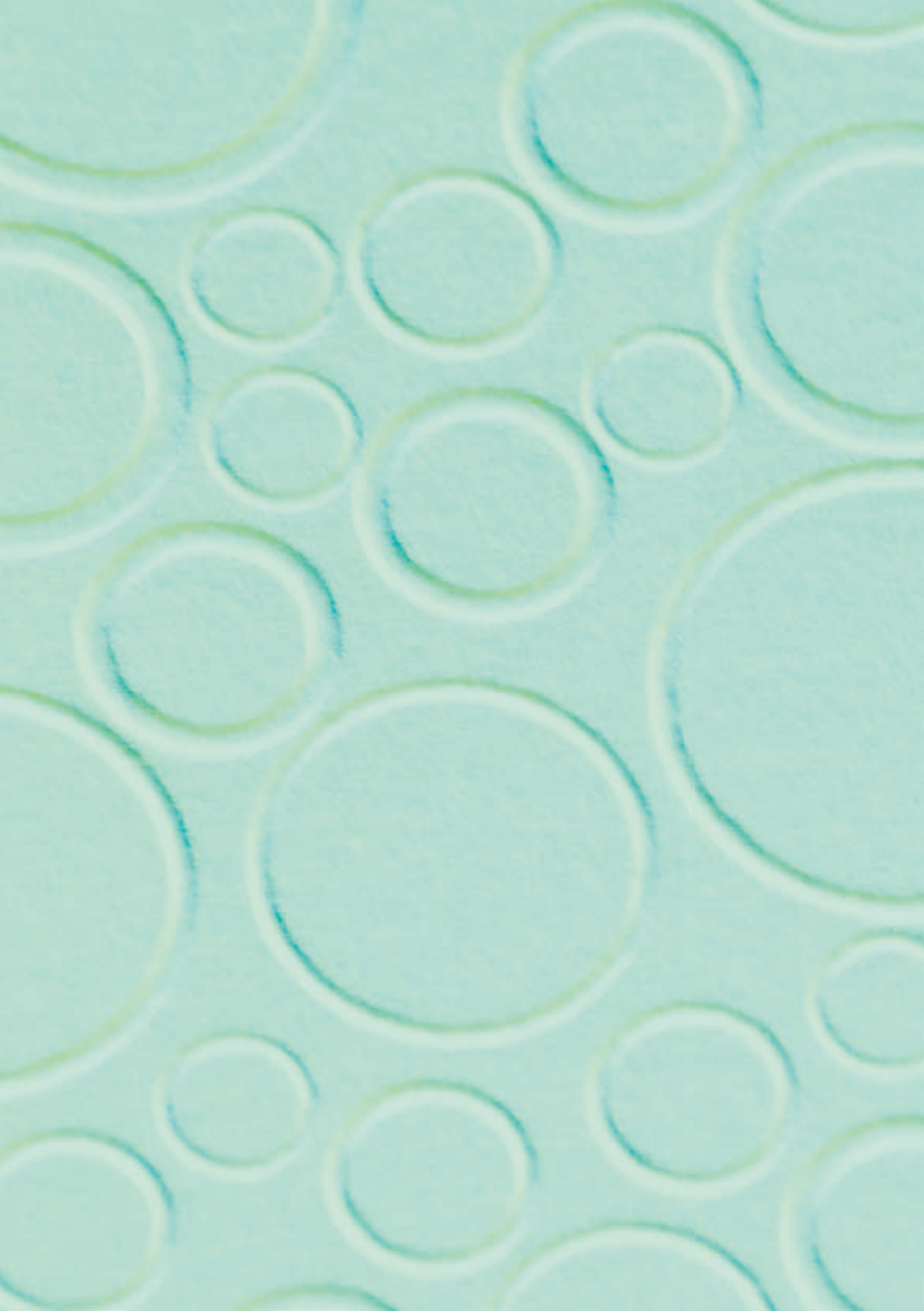
De nouvelles approches de l'étiquetage environnemental ne cessent d'apparaître, par exemple l'approche fondée sur la notion de « *food miles* » ou kilomètres alimentaires. Les aspects environnementaux associés au transport des produits devraient certes être pris en compte mais, selon ISO 14021, il convient de considérer l'ensemble des impacts sur toutes

les phases du cycle de vie, afin que les faibles émissions de CO₂ durant la phase de transport ne soient pas invoquées pour masquer une empreinte écologique générale supérieure en raison de fortes émissions en phase de production.



Quels seront les effets et l'impact d'ISO 14021 ?

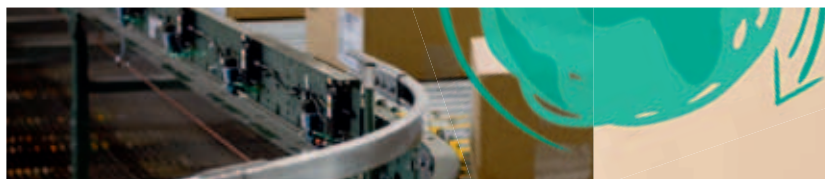
Cette norme a représenté, tant pour son élaboration que pour sa mise à jour, un immense travail, sur plusieurs années. Le large éventail des parties prenantes qui ont participé à son élaboration ajoute beaucoup à sa crédibilité : pays développés et en développement, entreprises, organisations de consommateurs, groupements écologistes, organismes réglementaires, départements gouvernementaux, etc. Le fait que le consensus ait été obtenu ajoute aussi beaucoup à sa crédibilité. Il devrait en résulter un marché où les consommateurs peuvent procéder à des choix mieux informés.





Programmes d'éco-étiquetage :

ISO 14024:1999, *Marquage et déclarations environnementaux – Étiquetage environnemental de Type I – Principes et méthodes*



Quel est l'intérêt de cette norme ?

Les éco-étiquettes ont pour but d'informer et de sensibiliser davantage les consommateurs aux impacts environnementaux d'un produit, et de contribuer à la protection de l'environnement en encourageant les consommateurs à acheter des produits moins dommageables pour celui-ci.

Les décisions d'achat des consommateurs donnent des indications aux fabricants sur les préférences du marché. Dans le cadre de programmes d'éco-étiquetage efficaces, producteurs et vendeurs sont incités à faire preuve de compétitivité pour améliorer les produits, en modifiant par exemple des facteurs de production ou en adoptant des techniques différentes de façon à réduire l'impact environnemental des produits. Les entreprises qui fabriquent

des produits plus écologiques sont encouragées à adopter des techniques de marketing environnemental comme l'éco-étiquetage pour démarquer leurs produits de ceux de la concurrence. Elles peuvent être motivées par la perspective de gagner des parts de marché supplémentaires, d'améliorer leur image auprès du public ou de devancer des exigences obligatoires en matière d'éco-étiquetage.

Quel est l'objet de la norme ?

Cette Norme internationale établit les principes et les méthodes pour la mise au point de programmes d'éco-étiquetage environnemental de Type I, comprenant le choix de catégories de produit, de critères environnementaux et des caractéristiques fonctionnelles du produit, et pour l'évaluation et la preuve de conformité. Elle spécifie également les

méthodes de certification pour l'attribution du label.

On entend par étiquetage environnemental de « Type I » un label multicritères, couvrant tout le cycle de vie, couramment désigné « éco-étiquetage ». ISO 14024 définit les exigences pour gérer un programme de label environnemental, du type Cygne nordique ou Eco-marque japonaise. La norme a été adoptée comme référentiel par le Global Ecolabelling Network (GEN), la fédération internationale des organismes d'éco-étiquetage. Elle définit des règles permettant de répondre à certaines critiques adressées par le passé à l'éco-étiquetage et donne des lignes directrices pour les nouveaux programmes en préparation.

Les **principes** de cette norme sont notamment les suivants :

- Les programmes de label environnemental doivent être de nature volontaire
- La conformité à la législation concernant l'environnement, et à d'autres textes légaux applicables, est exigée
- L'ensemble des étapes du cycle de vie à prendre en compte lors de l'établissement des critères environnementaux du produit incluent l'extraction des

ressources, ainsi que la fabrication, la distribution, l'utilisation et l'élimination ayant trait aux indicateurs pertinents dans tous les compartiments environnementaux. Tout écart par rapport à cette approche d'ensemble ou toute utilisation sélective de points environnementaux particuliers doivent être justifiés

- Des critères environnementaux doivent être établis pour différencier les produits préférables pour l'environnement des autres produits de la catégorie, lorsque ces différences sont sensibles

Les **critères environnementaux du produit** doivent être fondés sur des indicateurs provenant de la prise en compte du cycle de vie et il convient que ces critères soient fixés à des niveaux raisonnables et tiennent compte des impacts relatifs à l'environnement, de l'aptitude au mesurage et de l'exactitude de la mesure.





La **période de validité du programme** exige que les critères environnementaux et les caractéristiques fonctionnelles du produit pour chaque catégorie de produit soient fixés pour une période prédéfinie après laquelle il convient de procéder à une révision en tenant compte de facteurs tels que les nouvelles technologies, les nouveaux produits, les nouvelles informations concernant l'environnement et l'évolution du marché.

La norme exige que, dès l'origine, un processus de participation formelle ouverte entre les parties intéressées soit établi pour le choix et la révision des catégories de produit, des critères environnementaux et des caractéristiques fonctionnelles des produits.

Tous les éléments des critères environnementaux et des caractéristiques fonctionnelles du produit inclus dans le programme de label environnemental doivent pouvoir être **vérifiés** par l'organisme de délivrance de l'écolabel à l'aide des normes préconisées dans la norme ISO 14024.

Un programme de label environnemental de Type I doit permettre de démontrer la **transparence** à toutes les étapes de son développement et de sa mise en œuvre. La transparence implique que les parties intéressées disposent des informations

pour pouvoir les contrôler et, selon le cas, les commenter. Ces informations portent sur :

- Le choix des catégories de produit
- Le choix et le développement des critères environnementaux
- Les caractéristiques fonctionnelles du produit
- Les méthodes d'essai et de vérification
- Les procédures de certification et d'attribution
- La période de révision
- La durée de validité
- La documentation non confidentielle sur laquelle se fonde l'attribution du label
- Les ressources financières pour la mise en œuvre du programme (par exemple redevances, soutien financier du gouvernement, etc.)
- La vérification de la conformité

Les méthodes et exigences concernant les programmes de label environnemental ne doivent pas être préparées, adoptées ou mises en œuvre avec pour objectif ou conséquence la création d'obstacles inutiles aux échanges internationaux.



Tout demandeur qui remplit les critères environnementaux du produit concernant une catégorie de produit donnée et les autres exigences du programme est en droit de se voir accorder une licence et d'être autorisé à utiliser le label correspondant.

L'établissement et le choix de critères doivent se faire selon de solides principes scientifiques et techniques éprouvés, et à partir de données confirmant que les produits sont préférables par rapport à l'environnement.

Il faut s'assurer que les programmes de label environnemental de Type I ne sont pas soumis à des influences indues. Ils doivent pouvoir démontrer que les sources de financement ne créent pas de conflits d'intérêts.

Il convient d'encourager la **reconnaissance mutuelle** d'essais, de contrôles, d'évaluations de conformité, de procédures administratives et, selon le cas, de critères environnementaux du produit.

Afin d'assurer une totale transparence, des informations relatives aux

accords existants de reconnaissance mutuelle avec d'autres organismes d'attribution d'écolabels doivent être disponibles.

La norme stipule qu'il convient de réaliser une étude dont l'objet est d'examiner la faisabilité de la détermination des **catégories de produit** et dresse une liste des éléments à inclure dans cette étude. Une fois que cette étude a été menée, l'organisme de délivrance de l'écolabel sera en mesure de préciser quelles sont les catégories de produit qui sont les plus susceptibles d'être adoptées par le marché. Il convient de préparer une proposition de catégories de produit pour les parties intéressées, récapitulant les éléments de l'étude de faisabilité, ses résultats et les considérations aboutissant à proposer des catégories de produit pour le programme.

Le **choix des critères environnementaux** pour les produits a pour but d'assurer une uniformité tout en permettant que les décisions concernant les critères finals résultent d'une consultation entre l'organisme de délivrance de l'écolabel et les parties intéressées. La matrice figurant dans la norme établit une correspondance entre les étapes du cycle de vie d'un produit et les principaux indicateurs environnementaux, en entrée et en sortie.



La norme décrit le processus d'établissement des **critères** qui prend en compte les points pertinents concernant l'environnement local, régional et mondial, la technologie existante et les aspects économiques.

La norme précise que l'organisme de délivrance de l'écolabel :

- Doit identifier les étapes du cycle de vie du produit lorsqu'il existe une différence d'impact environnemental parmi les produits de la catégorie. L'étendue et la variabilité des données obtenues pour des produits donnés doivent être analysées pour que les critères environnementaux concernant les produits soient adéquats et reflètent les différences entre produits
- Peut estimer bon d'appliquer des facteurs de pondération aux exigences environnementales retenues. La raison de chaque facteur de pondération doit être expliquée et justifiée
- Doit déterminer les critères qui reflètent le plus exactement les aspects environnementaux retenus, puis leur attribuer des valeurs numériques qui peuvent prendre la forme de valeurs minimales, de seuils à ne pas dépasser, d'un système

d'échelle ou de toute autre approche appropriée

- Fournit une référence aux méthodes d'essai requises pour un critère particulier ou une caractéristique particulière; il doit en outre étudier l'existence de laboratoires compétents capables d'effectuer les essais. Il prendra en compte les exigences d'essai et de vérification parallèlement à la préparation des exigences s'appliquant à une catégorie de produit donnée

La norme précise que, pour choisir les caractéristiques fonctionnelles du produit, il faut étudier soigneusement la fonction du produit.

Une fois que les catégories de produit, les critères environnementaux du produit et les caractéristiques fonctionnelles du produit ont été établis, ils doivent être publiés. Le rapport doit être accompagné d'informations spécifiées dans la norme.

Lorsque le label a déjà été attribué aux produits, la norme établit un certain nombre de facteurs qu'il convient de prendre en compte.

Des règles générales abordées dans la norme déterminent les conditions générales d'attribution de la licence et d'utilisation du label. Elle précise

également les méthodes d'évaluation et de démonstration de la conformité.

Les programmes d'éco-étiquetage et le rôle du Global Ecolabelling Network (GEN)

Établi en 1994, le réseau mondial d'éco-étiquetage (GEN) est une association à but non lucratif des organismes d'éco-étiquetage de Type I présents dans le monde entier. Il existe des programmes mis en place par les membres du GEN opérant dans 50 pays au moins : ils s'attachent à améliorer, promouvoir et développer l'éco-étiquetage des produits et services à l'échelle mondiale. En plus de faciliter l'harmonisation des programmes d'éco-étiquetage de Type I dans le monde entier, le GEN stimule les échanges d'information entre ses membres et membres associés, la diffusion d'informations au public, la coopération et la collaboration entre ses membres et des organisations aux vues similaires.

Les membres du GEN conduisent des programmes d'éco-étiquetage de Type I. Cela signifie qu'ils ont élaboré des normes environnementales en fonction desquelles des produits peuvent être certifiés. Les normes elles-mêmes ont été conçues pour identifier le leadership

environnemental dans n'importe quelle catégorie de produit, et sont élaborées dans le cadre d'un processus ouvert, public et transparent. Dans de nombreux cas, la certification selon une norme particulière est audité par un tiers indépendant. Bien que les critères varient selon la catégorie de produit considérée, les normes aborderont plusieurs aspects environnementaux et comporteront des exigences relatives à des éléments comme la toxicité, la qualité de l'air, la consommation d'énergie, la recyclabilité, les composés organiques volatils (COV), les substances cancérigènes et autres sujets de préoccupation. Les membres du GEN ont souvent recours à l'analyse du cycle de vie lorsqu'ils élaborent les normes pour s'assurer que les aspects environnementaux tout au long du cycle de vie du produit ou service, de l'extraction des matières premières, à son utilisation et à sa mise au rebut, sont pris en considération.

Les produits de Type I ont le pouvoir de changer le marché, notamment, par exemple, avec l'appui d'initiatives d'éco-approvisionnement mises en œuvre par les gouvernements dans de nombreux pays.



Déclarations relatives au cycle de vie :

ISO 14025:2006, Marquages et déclarations environnementaux - Déclarations environnementales de Type III - Principes et modes opératoires



À qui s'adresse la norme ?

Les déclarations environnementales de Type III ont une importance croissante dans le commerce interentreprises. Le fait que la norme et le rapport technique qui l'a précédée aient été développés parallèlement à l'émergence et au raffinement de cette nouvelle approche a permis à l'ISO de jouer un rôle directeur essentiel.

Ce type d'évaluation est difficile à comprendre lorsque l'on se promène dans un supermarché. Aussi les déclarations de Type III n'ont-elles eu qu'une application limitée sur le marché de la consommation.

Toutefois, une entreprise commerciale incorporera souvent des cibles environnementales spécifiques dans sa politique d'achat, ce qui permettra une évaluation objective des informations de Type III.

Quel est l'objet de la norme ?

ISO 14025 établit des principes et spécifie des modes opératoires pour communiquer des informations environnementales quantifiées sur les produits, basées sur les données relatives au cycle de vie, que l'on désigne déclarations environnementales. Une déclaration environnementale de Type III peut se décrire ainsi: données environnementales quantifiées pour un produit avec des catégories prédéterminées de paramètres basées sur la série de normes ISO 14040, sans exclure pour autant d'autres informations environnementales.

Les déclarations environnementales de Type III présentent la performance environnementale d'un produit afin de permettre des comparaisons objectives entre produits remplissant

la même fonction. Ces déclarations sont :

- Fondées sur une vérification indépendante des données d'analyse du cycle de vie (ACV), des données d'analyse de l'inventaire du cycle de vie (ICV), des données de l'ICV utilisées pour évaluer l'impact du cycle de vie (LCIA) d'un produit ou des modules d'information conformément à la série de normes ISO 14040 et, s'il y a lieu, des informations environnementales additionnelles
- Élaborées avec des paramètres prédéterminés
- Gérées par un développeur de programme, comme une société ou un groupe de sociétés, un secteur industriel ou une association professionnelle, des pouvoirs publics ou des organismes gouvernementaux, ou encore un organisme scientifique indépendant ou autre

Le document établi est une déclaration. Elle a pour objet de communiquer des informations sur la performance environnementale dans des catégories de produit ou types de services clairement définis et répertoriés. Ce dispositif couvre des produits ou services distincts,

ainsi que des assortiments complets ou partiels de produits et services. Une déclaration environnementale de Type III est destinée à répondre à divers besoins d'information dans la chaîne d'approvisionnement et pour les produits finis, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et à servir à des fins plus générales liées aux activités d'information et de marketing.

Crédibilité, transparence et ouverture

Les déclarations environnementales de Type III développées par les organisations sont soumises à un processus d'examen rigoureux des parties prenantes, puis publiées dans le domaine public dans des registres par pays. Ce mécanisme permet d'assurer une plus grande homogénéité au sein d'un secteur considéré et de comparer des produits à l'aide des déclarations environnementales de Type III. Celles-ci ont plusieurs applications sur le marché. Elles servent par exemple à différents types de communication d'informations et aux travaux internes de développement de produits. L'une des applications premières d'une déclaration environnementale de Type III est d'aider les responsables d'achats écologiques lorsqu'ils doivent procéder à des comparaisons informées



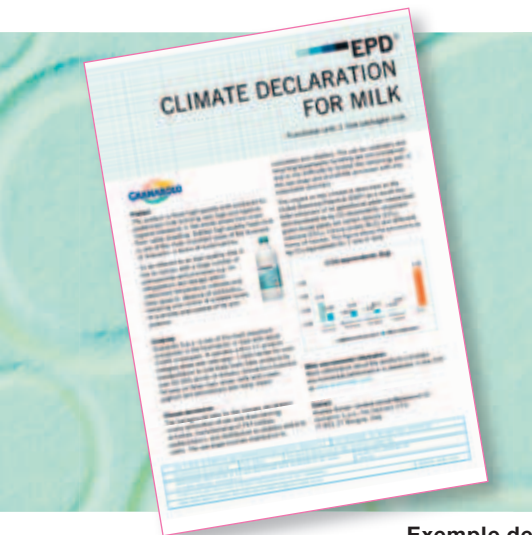
entre des produits distincts. Les déclarations environnementales conformes à ISO 14025 sont probablement le seul outil reconnu à l'échelon international permettant d'effectuer de telles comparaisons. Dans la plupart des cas, elles correspondent exactement au type d'information nécessaire dans les marchés pour choisir en toute équité entre les différentes soumissions.

Afin de pouvoir répondre aux attentes élevées du marché relatives à un certain nombre d'applications concrètes, les déclarations environnementales de Type III doivent se conformer à des conditions préalables spécifiques et rigoureuses sur le plan méthodologique. Ces attentes concernent la possibilité d'ajouter les informations fondées sur l'ACV dans la chaîne d'approvisionnement et de comparer les informations dans diverses déclarations environnementales de Type III. À cette fin, ces déclarations sont établies conformément à des règles de calcul communes et harmonisées pour s'assurer que les déclarations environnementales de Type III émanant d'organisations différentes au sein de la même catégorie de produit, utilisent le même champ d'étude de données et les mêmes critères de mesure. Il reste que les groupes de produits diffèrent généralement

quant à leur performance environnementale inhérente, exigeant des règles de calcul spécifiques pour le groupe de produits considéré, dites règles de définition des catégories de produit (PCR). Les PCR contiennent des instructions spécifiques détaillant les méthodes de collecte des données fondées sur l'ACV pour différents groupes de produits, la conversion des données collectées selon les indicateurs prédéterminés, et le format de présentation des informations. Le développement des PCR suit une procédure stricte, comportant une approche en plusieurs étapes, d'initiation, de préparation, de consultation, d'approbation, de publication et de mise à jour.

Déclarations environnementales de Type III uniques

Les informations des déclarations environnementales de Type III sont parfois perçues comme étant trop précises et détaillées, car elles couvrent de nombreux impacts environnementaux courants du point de vue du cycle de vie d'un produit. Il est donc important que les informations de ces déclarations soient suffisamment souples pour pouvoir être adaptées à des besoins d'utilisateurs et à des applications du marché spécifiques. Cette approche



Exemple de déclaration climatique

correspond au concept de déclarations environnementales de Type III uniques. Ce type de déclaration peut, par exemple extraire d'une déclaration environnementale de Type III des informations relatives au changement climatique, en décrivant les émissions de gaz à effet de serre en termes d'équivalents CO₂ pour en faire une déclaration climatique. Les déclarations climatiques étant fondées sur les mêmes principes que les déclarations environnementales de Type III, elles permettent d'établir que les informations sont objectives et qu'elles couvrent le cycle de vie complet. Elles renforcent également la crédibilité du fait de l'obligation de

procéder à une vérification par tierce partie indépendante. Un exemple de déclaration climatique figure ci-contre.

Parmi les autres applications possibles de déclarations environnementales de Type III uniques, figurent par exemple les déclarations d'eutrophisation, qui résument l'impact environnemental d'un apport excessif d'éléments nutritifs dans les lacs et zones côtières, ou les déclarations de recyclage, qui décrivent les diverses façons possibles de recycler des matériaux utilisés en tant que facteurs de production pour la fabrication de nouveaux produits.

Les déclarations climatiques en tant que sources d'information sur l'empreinte carbone axées sur les consommateurs

La demande du marché relative aux informations sur l'impact climatique des produits et services ne cesse de croître. Ces dernières années, diverses parties prenantes, y compris les consommateurs privés, ont souligné la nécessité de pouvoir disposer d'informations pertinentes et scientifiquement valides sur l'impact des produits et services sur le climat. Or, derrière la moindre revendication environnementale, il existe



tout un monde complexe d'hypothèses scientifiques et d'éléments factuels. Il est donc crucial que tout concept relatif aux informations sur l'empreinte carbone, soit irréfutable et exact dès son introduction sur le marché.

Il faut surmonter un certain nombre de difficultés afin d'être en mesure de diffuser un message relativement simple et intelligible sur la performance climatique et l'empreinte carbone d'un produit tout au long de son cycle de vie. Une telle approche est démontrée page précédente.

En résumé

Toutes les entreprises engagées dans l'amélioration des aspects environnementaux de leurs produits et services devraient envisager d'utiliser la norme appropriée dans l'ensemble décrit ci-dessus. Pourquoi avoir recours à ces normes ? Pour les raisons suivantes :

- En tant que normes ISO, elles jouissent d'une reconnaissance mondiale
- Elles tiennent leur légitimité de leur rédaction par un éventail diversifié de parties prenantes
- Elles représentent des référentiels approuvés objectivement, qui créent des règles du jeu équitables pour la diffusion des informations environnementales



Secrétariat central de l'ISO
1, chemin de la Voie-Creuse
Case postale 56
CH - 1211 Genève 20
Suisse

Tel. +41 22 749 01 11
Fax +41 22 733 34 30
E-mail central@iso.org
Web www.iso.org
ISBN 978-92-67-20586-1

© ISO, 2012-11. Tous droits réservés.